## SINI, Adèle. « Toute prison a sa fenêtre. Bibliothèques de prisons, islam et laïcité », Presse de Louvain, 2018.

Comment concilier la laïcité républicaine « à la française » avec l'existence de communautés religieuses de plus en plus visibles dans l'espace public ? Cette visibilité nouvelle pose de nombreuses questions dans une république qui s'est en grande partie construite sur l'idée qu'une séparation stricte des sphères privées et publiques en matière de religion est nécessaire à l'existence des libertés fondamentales de conscience et de culte. Dans ce débat, la place de la confession musulmane est particulièrement discutée et la question se pose avec acuité dans l'univers carcéral où la communauté musulmane est désormais très largement représentée¹.

Les bibliothèques de prison sont soumises à des contraintes spécifiques de temps et d'espace. Lieux d'éducation, d'information, de culture et d'échanges mais également lieux clos, difficilement accessibles et en prise avec de nombreuses difficultés humaines et économiques, ces bibliothèques sont des lieux à part. Les personnes qui les gèrent² répondent avec plaisir à l'injonction qui leur est faite de faciliter l'instruction de leurs publics, d'aider ces populations caractérisées par un rapport compliqué aux livres et à la lecture ou encore de favoriser les échanges et l'insertion. Mais au-delà de ces missions traditionnelles, leurs tutelles semblent attendre de ces structures qu'elles fassent plus. Depuis 2012 et la vague d'attentats³ qui a endeuillé la France, la prison est vue comme un incubateur du terrorisme islamiste et sa bibliothèque comme un outil supplémentaire au service de ce qui fut un temps appelé la « déradicalisation 4». Les bibliothèques de prison, acteurs périphériques d'une lutte anti-terroriste encore peu organisée, voient bien malgré elles le périmètre supposé de leurs missions s'élargir.

Il est certain que ces structures incluses de droit<sup>5</sup> dans les établissements de privation de liberté ont un rôle important à jouer. Mais il reste à définir lequel et à accompagner les personnes qui s'y consacrent.

La lecture est un droit fondamental non limité par une décision de justice et « chaque établissement [pénitentiaire] dispose d'une bibliothèque [...] <sup>6</sup>». L'obligation de mise à disposition

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> KHOSROKHAVAR, Farhad et al. *L'islam dans les prisons*, Paris, Balland, 2013, 382 p. [L'islam serait devenu selon le chercheur la première religion carcérale devant le catholicisme.].

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La bibliothèque : une fenêtre en prison. 2015. Sous la dir. De TERRUSSE Marianne. Paris : ABF. [37% des interventions sont le fait de bibliothécaires professionnels, 35% par des coordinateurs et conseillers d'insertion et de probation (CPIP), 20% par des intervenants du milieu associatif et 7% par des chargés de missions régionaux culture-justice.].

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Note relative à l'enquête « les bibliothèques de prison au 1<sup>ier</sup> janvier 2015* [en ligne] : Disponible sur "<a href="http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/chiffres\_cles\_2015\_FINALE\_SFP.pdf">http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/chiffres\_cles\_2015\_FINALE\_SFP.pdf</a> : (consulté le 20 juillet 2016). 94% des établissements déclarent avoir au moins un auxiliaire détenu.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [Toulouse en mars 2012, Paris en janvier et novembre 2015 et Nice en juillet 2016].

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>URVOAS, Jean-Jacques. « *Sécurité pénitentiaire et action de lutte contre la radicalisation violente* » MINISTERE DE LA JUSTICE [en ligne], 25 octobre 2016, p. 7. Disponible sur : <a href="http://www.justice.gouv.fr/publication/securite penitentiaire et action contre la radicalisation violente.pdf">http://www.justice.gouv.fr/publication/securite penitentiaire et action contre la radicalisation violente.pdf</a> : (consulté le 1<sup>ier</sup> novembre 2016), p. 3. « La notion sera ici entendue comme décrivant un processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence. ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE. Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant le code de procédure pénale [en ligne]. Disponible sur : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo-pdf.do?id=JORFTEXT000000871312">https://www.legifrance.gouv.fr/jo-pdf.do?id=JORFTEXT000000871312</a> (consulté le 19 août 2016). [Les articles D 443 et D 445 traitent de l'accès à la lecture et instituent une bibliothèque par établissement pénitentiaire.].

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Code de procédure pénale, art. D 441-2.

d'une bibliothèque est un cas unique en France et propre au milieu carcéral. Rien n'impose, par exemple, aux élus de mettre à disposition de leurs administrés une structure de lecture publique. En prison, où la liberté d'aller et venir<sup>7</sup> est limitée, l'administration pénitentiaire se doit d' « assurer le développement culturel<sup>8</sup> » par le biais de partenariats avec les bibliothèques municipales<sup>9</sup>, les directions régionales d'action culturelle (DRAC) ou le Centre national du livre (CNL) notamment<sup>10</sup>.

Les missions de ces bibliothèques si particulières sont clairement énoncées dans la circulaire du ministère de la Justice du 3 mai 2012<sup>11</sup> et dans le rapport n°97<sup>12</sup> de 2006 de l'International federation of librarian association (IFLA). Elles doivent être : des lieux de lutte contre l'illettrisme, des lieux de formation et de professionnalisation, des lieux de ressource pour toutes les disciplines, des lieux d'information, de loisir et de socialisation. Chacune de ces six missions a pour objectif la réinsertion des personnes incarcérées. Chacune de ces six missions est entravée par les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les personnels travaillant dans ces structures : locaux exigus, accessibilité restreinte, manque chronique de moyens financiers et humains, etc<sup>13</sup>.

Malgré des conditions de travail souvent dégradées, les personnels tentent au mieux de proposer des services culturels de qualité tout en respectant les impératifs législatifs auxquels ils sont soumis en tant que fonctionnaires ou personnes assurant des missions de service public. Les prisons sont des territoires de la République et, à ce titre, voient la loi s'appliquer dans leur périmètre. La loi « relative à la déontologie et aux droits et devoirs du fonctionnaire » d'avril 2016<sup>14</sup>, rappelle d'ailleurs formellement les modalités de leur application. Cependant, le droit en prévoit une application particulière en prison. L'article 2 de la loi fondatrice du 9 septembre 1905<sup>15</sup> dite de « séparation des églises et de l'Etat » exclut bien toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes mais dispose néanmoins que « pourront toutefois être inscrites aux[dits] budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements

(consulté le 10 novembre 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Constitution du 4 octobre 1958, art. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Code de procédure pénale. Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> La bibliothèque, une fenêtre en prison. Op. Cit. [67% des établissements pénitentiaires ont un partenariat avec une bibliothèque municipale, 39% avec une bibliothèque départementale, 22% avec les deux.]

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS DE BIBLIOTHEQUES. Les bibliothèques / médiathèques en établissements pénitentiaires, fiche technique 4, 3ème édition, rapport n°97, 2006

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION. Circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes placées sous la main de la justice et aux mineurs placés sous protection judiciaire [en ligne]. Disponible sur : <a href="http://www.culturecommunication.gouv.fr/Media/Politiques-ministerielles/Developpement-culturel/Files/Culture-Justice/Circulaire-2012">http://www.culturecommunication.gouv.fr/Media/Politiques-ministerielles/Developpement-culturel/Files/Culture-Justice/Circulaire-2012</a> (consulté le 19/08/2016)

 $<sup>^{12}</sup>$  FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS DE BIBLIOTHEQUES, *Ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> [A titre d'exemple, la surface moyenne des bibliothèques de prison est de 47 m² pour une centrale et 31 m² pour une annexe, L'IFLA préconise au moins 100m². Seuls 42% des centres de privation de liberté ouvrent 24h ou plus par semaine, le budget d'acquisition moyen est de 1000€, les centrales disposent de 62 mètres linéaires et de 4472 ouvrages avec une moyenne d'âge de 5 à 10 ans. Les collections sont souvent composées de dons.].

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 « relative à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires » [en ligne]. Disponible sur : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000027721584&type=genera">https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000027721584&type=genera</a>,

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Loi relative à la séparation des églises et de L'Etat, 9 septembre 1905, art. 2 [en ligne] « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, réserve dispositions énoncées l'article 3. ». SOUS des à Disponible https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306 (consulté le 26 octobre 2016)

publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.». Cette application différenciée de la laïcité reconnait explicitement l'importance de pouvoir pratiquer sa religion ou sa spiritualité y compris dans des structures où la liberté de circulation est entravée et induit un certain nombre d'aménagements. Ainsi, « Le régime carcéral devra être organisé, autant que possible, de manière à ce que chaque détenu puisse pratiquer son culte et sa philosophie [...] 16» et « des ouvrages religieux sont à la disposition des personnes détenues dans les bibliothèques pénitentiaires dont le fonds documentaire reflète autant que possible l'intérêt de la population carcérale, dans le respect de la constitution et de la loi<sup>17</sup> ». Le règlement pénitentiaire implique donc que l'ensemble des cultes soit représenté dans les collections des bibliothèques. Dans la mesure où la spiritualité joue un rôle important au cours des incarcérations<sup>18</sup>, période durant lesquelles de nombreux détenus s'interrogent sur le sens à donner à cet enfermement, l'ensemble des règlements et lois<sup>19</sup> qui organisent la pratique des cultes en milieu carcéral doit permettre un égal accès à la documentation concernant les différentes religions et une représentation égale de toutes les croyances<sup>20</sup>. Les ouvrages religieux sont ainsi acquis par les établissements ou le service pénitentiaire de l'insertion et de probation (SPIP<sup>21</sup>) et en cas de doute sur le « caractère prosélyte, radical ou sectaire <sup>22</sup>» d'un ouvrage, le SPIP interroge le référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes au sein de la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire dont il dépend. Le législateur souhaite ainsi que « chaque personne détenue puisse [doit pouvoir] satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle ou morale <sup>23</sup>».

Pourtant, la mise en pratique de ces principes s'avère souvent très difficile et provoque des conflits entre détenus d'obédiences différentes, des tensions avec les personnels de bibliothèques et empêche une application sereine de la loi du 9 septembre 1905.

Parmi les raisons de la limitation de l'application de la loi, le peu de moyens alloués par l'administration pénitentiaire aux bibliothèques est déterminant. La moyenne des budgets d'acquisition est d'environ 1000€ par an. Cette somme est nettement insuffisante pour mettre à disposition de collections fraiches, diversifiées et de qualité. La moyenne d'âge des collections, quasiexclusivement constituées grâce aux dons dans certains établissements²⁴, est comprise entre 5 et 10 ans. Le livre est souvent le seul support disponible alors même que d'autres média comme les supports audiovisuels seraient à privilégier en raison du fort taux d'illettrisme et du rapport compliqué que la majorité des détenus entretiennent avec la lecture²⁵. Dans ces conditions, il est très difficile de proposer une offre de qualité et en quantité suffisante en matière de livres religieux ou essentiels à la pratique de certains cultes. L'offre d'activités culturelles²⁶ est moins impactée par ce manque structurel et chronique de moyens dans la mesure où il est possible de faire appel à des financements publics ou privés. Contrairement aux acquisitions, les projets culturels de la bibliothèque peuvent être pris en compte dans le cadre de la programmation de l'établissement. Les DRAC peuvent participer au financement de ces actions, des financements européens peuvent être

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Règle pénitentiaire européenne, art. 29.2.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> *Ibidem*. P. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Entretien avec Madame Fabienne Dumond, bibliothèque municipale de la Part-Dieu- Lyon, le 2 octobre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Code de procédure pénale, art. R. 57-9-3. / Règle pénitentiaire européenne, article 29.2.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> [Tous les cultes doivent être représentés en proportion comparable.]

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> [Les services pénitentiaires de l'insertion et de la probation, dont dépendant les conseillers pénitentiaires de l'insertion et de probation (CPIP), sont des services départementaux du ministère de la Justice en charge de la prévention de la récidive et de l'accompagnement des détenus. Le CPIP est le principal interlocuteur des bibliothécaires en prison.].

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Code de procédure pénale, art. R. 57-9-3.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Code de procédure pénale, Ib.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Entretien téléphonique avec Madame Christine Loquet, chargée de mission publics éloignés du livre, livre et lecture en Bretagne – Lyon, le 29 août 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Entretien avec Madame Fabienne Dumond, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Code de procédure pénale, art. D44-1 : « Une programmation culturelle, résultant de la représentation la plus étendue des secteurs de la culture, est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire ».

demandés et nombre de fondations peuvent être sollicitées<sup>27</sup>. Il est cependant très compliqué de concevoir des activités nouvelles et adaptées en matière de religion. Certains essais ont eu lieu, comme le partenariat mis en place entre l'Institut du monde arabe (IMA) et le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin<sup>28</sup> autour du thème de la civilisation arabo-musulmane, mais la présentation aux détenus d'expositions itinérantes de l'IMA conçues dans un autre contexte et pour d'autres publics n'a convaincu ni les détenus ni les organisateurs.

Cette complexité à concevoir ou sélectionner des activités culturelles adaptées, pointe du doigt un autre problème commun à la quasi-totalité des établissements pénitentiaires : le manque de personnes référentes pour certaines confessions et notamment le manque d'aumôniers musulmans<sup>29</sup>. Malgré les efforts engagés, ils ne sont pas assez nombreux pour assurer l'effectivité de la liberté religieuse et les 176 élémosinaires<sup>30</sup> de confession musulmane ne suffisent pas à répondre aux besoins des 250 prisons françaises. Si cette absence ne semble pas à première vue concerner directement les bibliothèques, elle prive pourtant les personnels des bibliothèques pénitentiaires d'interlocuteurs fiables, à même de les aider dans leurs missions. L'acquisition de documents s'avère particulièrement compliquée pour les domaines en lien avec la confession musulmane. L'obligation de lutter contre toute forme de prosélytisme est difficile à remplir sans une personne référente à même de traduire certains documents ou d'aider à la sélection d'ouvrages dans un champ scientifique complexe, caractérisé par une multitude de publications et de traductions dont la qualité est extrêmement variable.

Enfin, l'obligation de neutralité des personnels, rappelée par la loi du 20 avril 2016, est également mise à l'épreuve par le comportement parfois déplacé de certains détenus<sup>31</sup>. Si les exemples restent rares, des personnes incarcérées refusent d'avoir toute forme de contact avec les personnels féminins ou demandent un traitement particulier pour certains ouvrages parmi lesquels le Coran<sup>32</sup>.

Malgré ces difficultés, la pratique des différents cultes demeure effective. L'islam modéré s'intègre au cadre général de l'organisation de la pratique religieuse en prison telle que définit par la note du 16 juillet 2014 du ministère de la Justice relative à la pratique du culte en détention <sup>33</sup>. Si l'on en croit l'étude de l'universitaire Farhad Khosrokhavar<sup>34</sup>, plus de la moitié des détenus seraient désormais de confession musulmane en France, soit plus de 39 491 personnes sur un total de 78 914 personnes écrouées. Les sujets problématiques restent donc très minoritaires. Les principaux problèmes d'application de la laïcité en milieu carcéral en général et dans les bibliothèques de prison

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Entretien téléphonique avec Monsieur Olwen Le Sourd, ancien président de l'association « Lire, c'est Vivre », prison de Fleury-Mérogis – Lyon, le 23 août 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Entretien avec Madame Christine Locquet, op. Cit..

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> CIOTTI, Eric et MENNUCCI, Patrick, « RAPPORT SUR LA SURVEILLANCE DES FILIERES ET DES INDIVIDUS JIHADISTES », [en ligne], Assemblée Nationale, 2 juin 2015, p.146. Disponible sur : <a href="http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2828.asp#P1367">http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2828.asp#P1367</a> 395524, (consulté le 19 décembre 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES. Projet de loi de finance 2016 [en ligne]. Disponible sur : <a href="http://www.senat.fr/rap/a15-170-8/a15-170-83.html">http://www.senat.fr/rap/a15-170-8/a15-170-83.html</a> (consulté le 31 octobre 2016 ).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Entretien avec Madame Christine Loquet, Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> [Le Coran est un ouvrage qui présente certaines particularités. Incréé pour les croyants, il accompagne le musulman à chaque étape de sa vie y compris en dehors des cinq prières quotidiennes. Il est donc important pour le musulman pratiquant d'en posséder un exemplaire et non d'avoir simplement la possibilité de la consulter ponctuellement. L'ouvrage est régulièrement volé dans les bibliothèques de prison.]

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, Note relative à l'exercice du culte en prison, *Op. Cit.*[ Nombre d'aumôniers musulmans affectés aux prison].

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> KHOSROKHAVAR, Farhad, Enquête sur l'islam carcéral, paroles de détenus et de surveillants, 29 avril 2014. Institut d'études politiques de Paris [en ligne]. Disponible http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/cr 29042014.pdf (consulté le 23 novembre 2016). [Le chercheur propose de croiser une certain nombre de chiffres (tels que le nombre de détenus pratiquant la prière, le jeûne du ramadan, consommant des produit halal, ne consommant pas de porc, le nombre de prises de rendez-vous avec les aumôniers musulmans, les noms et prénoms des détenus) afin de contourner la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et pouvoir ainsi établir une estimation approximative du nombre de détenus de confession musulmane dans les prisons française.].

en particulier se posent dès lors qu'il est question d'islam radical, interprétation à ce jour marginale de l'islam. Pourtant, l'évolution du contexte national en matière de sécurité et le nombre exponentiel de détenus se réclamant de cette pratique ne cesse d'alimenter le débat sur l'application du principe constitutionnel de laïcité en détention.

A la suite des attentats de Charlie Hebdo en janvier 2015 et de la prise de conscience générale d'une menace terroriste effective et imminente sur le territoire français, le Premier Ministre, Manuel Valls, a annoncé la mise en place d'un deuxième Plan de Lutte Anti-Terroriste (PLAT 2³5). Cinq « unités dédiées ³6» ont été créées entre janvier et mars 2016 afin « d'éviter d'une part les pressions et la propagation du prosélytisme religieux radical et d'autre part de favoriser la prise en charge des personnes radicalisées³7 ». Ces UD accueillaient 64 personnes au moment des visites de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté³8, Adeline Hazan, et avaient pour objectif de « déradicaliser» les prisonniers « accessibles à une remise en question ». Des budgets importants³9 ont été débloqués par le gouvernement pour favoriser « toute activité qui paraît utile pour briser le repli identitaire⁴0 » dont renforcer les offres documentaire et culturelle dans ces lieux spéciaux de privation de liberté. Activé dans l'urgence pour répondre à la fois à un réel besoin de prise en compte de la spécificité du terrorisme islamiste mais aussi à une pression populaire et médiatique forte, ce dispositif s'est caractérisé par un manque d'organisation et une dépense erratique des budgets. Le PLAT2 a été un échec et Jean-Jacques Urvoas, ministre de la Justice en fonction, a annoncé la fermeture des UD le 26 octobre 2016.

Les bibliothèques de prison n'ont pas ou peu été prises en compte dans l'élaboration du dispositif PLAT 2 et l'accès aux centres de documentation des établissements pénitentiaires a été tout à fait anecdotique malgré l'importance reconnue à l'éducation et à la réinsertion. La priorité, voire l'exclusivité, a été donnée à la dimension sécuritaire.

Chacun des 4 centres pénitentiaires concernés par ce dispositif organisait différemment l'accès à la bibliothèque de l'établissement. A la prison de Fresnes<sup>41</sup>, les personnes détenues dans l'UD accédaient à la bibliothèque par groupe de cinq et devaient théoriquement libérer les lieux en 30 minutes. Dans les faits, les détenus occupaient généralement la bibliothèque pendant un laps de temps moins important<sup>42</sup>. A Osny<sup>43</sup>, aucun accès à la bibliothèque n'était organisé en raison du manque de créneaux disponibles, « la direction a indiqué que tous les créneaux d'accès à la

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> [Le PLAT 1 a été adopté en avril 2014, il est remplacé le 9 mai 2015 par le PLAT 2 puis par le PART (plan anti radicalisation terroriste) en 2016.].

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> [1UD à Osny, 2 UD à Fleury-Mérogis, 1 UD à Lille-Annœullin et 1 UD à Fresnes.].

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE. *Radicalisation islamiste en milieu carcéral.* 2016, *Ouverture des unités dédiées* [en ligne],7 juin 2016, p.2. Disponible sur : <a href="http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2016/07/Rapport-radicalisation\_unit%C3%A9s-d%C3%A9di%C3%A9es">http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2016/07/Rapport-radicalisation\_unit%C3%A9s-d%C3%A9di%C3%A9es</a> 2016 DEF.pdf

<sup>(</sup>consulté le 2 novembre 2016)

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> [De février à juin 2016.].

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Radicalisation islamiste en milieu carcéral. 2016, Ouverture des unités dédiées, Op.Cit., p.5. [31,6 millions d'euros d'autorisation d'engagement et 29,1 millions d'euros de crédits de paiement ont été alloués en 2015.].

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Avis du 11 juin 2015 sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral In Journal officiel [en ligne], n°0149 du 30 juin 2015, texte n°126. Disponible sur : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030813617&categorieLien=id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030813617&categorieLien=id</a> (consulté le 31 octobre 2016)

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> [L'UD de Fresnes est dite « d'évaluation ». Créée le 25 janvier 2016, elle a pour objectif d'évaluer et d'orienter les détenus en fonction de leur dangerosité et de leur degré d'adhésion au dispositif. La prison de Fleury-Mérogis dispose également d'une UD d'évaluation. Les trois autres UD sont dites « UD de prise en charge ».].

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Radicalisation islamiste en milieu carcéral. 2016, Ouverture des unités dédiées. Op. Cit., p.13.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> [L'UD d'Osny a été créée le 21 janvier 2016.]

bibliothèque étaient occupés et qu'elle ne souhaitait pas «pénaliser» le reste de la population pénale au profit des personnes détenues de l'UD 44». Les personnes incarcérées dans l'UD disposaient cependant d'un catalogue des références des publications laissé à disposition dans le bureau des surveillants. Les détenus pouvaient également recevoir un livre par semaine de l'extérieur et la création d'une petite bibliothèque au sein de l'UD était envisagée<sup>45</sup>. Les publications religieuses faisaient l'objet d'un contrôle strict et celles qui n'étaient pas dotées d'un ISBN étaient entreposées dans un local fermé. La direction disposait par ailleurs d'une liste d'ouvrages interdits en prison car prônant un islam radical. A Fleury-Mérogis, les régimes d'accès à la bibliothèque étaient différenciés entre l'UD d'évaluation, deux heures par semaine, et l'UD de prise en charge, une heure par semaine<sup>46</sup>. Enfin, à Lille-Annœullin<sup>47</sup>, la bibliothèque était accessible selon des créneaux spécifiques, le créneau du samedi étant réservé aux détenus travailleurs. Une liste permettait de se renseigner sur la conformité des ouvrages acquis et il était possible d'emprunter des livres pour une semaine dans la limite de trois ouvrages. L'échange d'ouvrages entre prisonniers était autorisé à raison de cinq par semaine, ce qui n'allait pas sans poser de problèmes notamment lorsque les documents étaient écrits en langue arabe<sup>48</sup>. Le contrôle des publications religieuses était effectué par l'aumônier musulman de l'unité et les livres relevant du courant salafiste n'étaient pas autorisés en détention, sans distinction entre le salafisme quiétiste et le salafisme djihadiste. L'aumônier procédait également à la traduction des écrits en langue arabe en attendant l'affectation d'un traducteur par la direction interrégionale des services pénitentiaires de rattachement.

Ces différences tenaient officiellement au fait qu'une large autonomie était dévolue aux établissements suite aux efforts de déconcentration déployés depuis 1998. Mais la mise en avant de l'autonomie des centres pénitentiaires sélectionnés pour héberger une ou plusieures UD cachait cependant mal un manque d'organisation des dispositifs mis en place par le PLAT 2 et une absence de concertation des différents acteurs. Aucune indication n'avait été adressée aux personnels concernant la façon d'utiliser des budgets alloués dans la précipitation<sup>49</sup>. Les chargés de mission « développement culturel en milieu pénitentiaire », les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les personnels de bibliothèques n'avaient reçu aucune instruction, aucune formation ni aucune aide concernant l'acquisition d'ouvrage dédiés à la « déradicalisation » ou la mise en place d'activités culturelles adaptées.

Le deuxième « Plan de Lutte Anti-Terroriste », qui soulevait déjà de nombreuses interrogations de la part de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté lors de sa création, a donc été abandonné. A la suite d'un audit mené conjointement par le Conseiller du Garde des Sceaux, Floran Vadillo, et par la Conseillère justice et victimes du Président de la République, Ariane Amson, le ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas, a annoncé la fermeture des unités dédiées et la mise en place d'un nouveau plan d'actions contre la radicalisation en détention décrit dans le rapport intitulé « sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente ». Dans ce rapport, le rôle de la prison dans la réinsertion des détenus « en voie de radicalisation » est réaffirmé avec force.

<sup>44</sup> Radicalisation islamiste en milieu carcéral. 2016, Ouverture des unités dédiées. Op. Cit. P. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup>[ La durée des prêts, revues et magazines uniquement, aurait été de 15 jours.]

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> [La prison de Fleury-Mérogis, plus grand centre pénitentiaire d'Europe avec 2855 places, est dotée de deux UD : une UD « d'évaluation » et une UD de « prise en charge ». Ces UD ont été créées le 29 mars 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> [L'UD a été créée le 25 janvier 2016.]

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Entretien téléphonique avec Madame Christine Loquet, *Op. Cit.* [Il existe en prison un circuit parallèle des documents. Ces documents, souvent prosélytes écrits en langue arabe, échappent généralement au contrôle des autorités pénitentiaires.]

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Entretien téléphonique avec Madame Hélène Brochard, bibliothécaire, bibliothèque municipale de Lille – Lyon le 31 août 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> URVOAS, Jean-Jacques, « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente », Ministère de la justice, 25 octobre 2016, 34p. [En ligne], disponible sur : <a href="http://www.justice.gouv.fr/publication/securite">http://www.justice.gouv.fr/publication/securite</a> penitentiaire et action contre la radicalisation violente.pdf, (consulté le 18 novembre 2016).

Sur les 1346 détenus actuellement concernés par les nouvelles mesures mises en place, 359 personnes, incarcérées pour des faits en relation avec le terrorisme islamique, feront l'objet d'un traitement particulier et seront soumis à un régime proche de l'isolement pour éviter tout prosélytisme. Les 987 autres prisonniers évalués « en voie de radicalisation », généralement condamnés pour des faits de droit commun, suivront un programme dit de « désengagement ». Quatre objectifs sont poursuivis prioritairement pour ces individus les moins engagés dans un processus de radicalisation :

- « 1. prévenir la récidive et d'éventuels passages à l'acte violent qui seraient fondés sur un motif extrémiste religieux ;
- 2. désengager de la violence : réintégrer l'individu dans la société ; le dissuader d'avoir recours à la violence politique ou, d'une manière générale, à la violence comme mode de résolution des conflits ;
- 3. favoriser l'ouverture d'esprit, proposer une autre vision du monde, susciter l'interrogation sur ses jugements et favoriser l'esprit critique ;
- 4. permettre de construire un projet de vie et un projet professionnel. 51 ».

Si les bibliothèques de prison ne sont pas citées nommément dans le rapport, il y est longuement question du rôle fondamental joué par les CPIP, partenaire privilégié des bibliothèques. Il y est aussi fait référence à l'importance des activités culturelles ou à la qualité et à la fiabilité de la documentation. Il est frappant de voir que ces objectifs correspondent en grande partie aux missions des bibliothèques de prison telles que définies par l'IFLA.

Les objectifs d'insertion présentés comme absolument prioritaires dans le rapport « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente<sup>52</sup> » sont en effet inscrits depuis plus de dix ans dans les missions des bibliothèques de prison. Depuis 2006 et le document publié par l'IFLA<sup>53</sup>, toutes les missions énumérées dans le rapport n°97 vont dans ce sens. Le rapport remis à Jean-Jacques Urvoas semble pourtant insister longuement sur l'importance de ces objectifs mais sans pour autant prendre note du travail déjà accompli par les bibliothèques et ce avec des moyens plus que limités. S'il est difficile d'imaginer que le ministère de la Justice ne prenne pas en considération le travail d'une partie des personnes qui œuvrent pour améliorer les dispositifs de détention, il est en revanche tout à fait raisonnable de considérer que l'action des bibliothèques reste méconnue. L'ensemble des personnes interrogées<sup>54</sup> fait ce constat : l'expérience des personnels, leur connaissance du terrain et des acteurs ou les actions menées ne sont pas suffisamment connues et reconnues par l'administration pénitentiaire. Cette méconnaissance a pour conséquence directe un intérêt moindre pour les bibliothèques de prison et le travail qu'elles effectuent. Une réelle valorisation de ces actions semble indispensable pour mieux prendre en compte le travail accompli, éviter la redondance des actions menées avec celles des plans successifs de « déradicalisation » ou de « désengagement » et sans doute mieux répartir et utiliser les budgets disponibles. Une méthode de valorisation du travail des bibliothèques de prison souvent mise en avant par les personnes interviewées serait une présentation des structures de lecture incluses dans les lieux de privation de liberté et de leurs actions lors de la formation<sup>55</sup> des futurs directeurs de prison<sup>56</sup>. En effet, la période

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> URVOAS, Jean-Jacques « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente ». Op.Cit. p 26.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> URVOAS, Jean-Jacques, « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente »*Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS DE BIBLIOTHEQUES. Les bibliothèques / médiathèques en établissements pénitentiaire. Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Entretiens avec Nolwen Le Sourd, ancien président de « lire, c'est vivre », maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, Marie-Odile Fiorletta, assistant qualifiée de conservation à la bibliothèque municipale de Nancy, Hélène Brochart, bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Lille, Christine Loquet, chargée de mission publics éloignés du livre en Bretagne, Fabienne Dumond, bibliothèque municipale de Lyon, Laurent Brixtel, chargé de mission « Culture/Justice » en Basse-Normandie.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Entretien avec Madame Fabienne Dumond, Op. Cit.

de formation est un temps pendant lequel ces futurs hauts fonctionnaires sont appelés à avoir une réflexion approfondie sur leur métier et où le volet sécuritaire n'a pas encore pris toute son importance <sup>57</sup>.

D'une manière générale, les personnes travaillant dans les bibliothèques de prison regrettent également le manque de collaboration et de coordination entre les différents ministères (Justice, Culture et Communication, Education nationale), les différents acteurs (directeurs d'établissement pénitentiaire, aumôniers, bibliothécaires) ou entre les différents établissements. Malgré l'existence de règlements intérieurs types<sup>58</sup>, le rapport d'information du Sénat « Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale 59 » souligne que « le législateur a souhaité que des règlements intérieurs types, adoptés sous la forme de décrets en Conseil d'Etat, déterminent pour chaque catégorie d'établissement pénitentiaire des règles de fonctionnement homogènes. ». Ce manque d'homogénéité au niveau national freine une collaboration d'ensemble. Pour le moment, les personnels n'ont ni interlocuteurs précis, ni procédures fixes à suivre. A l'intérieur même des établissements, le manque de collaboration des différentes catégories de personnels est pointé comme une difficulté majeure pour traiter efficacement du fait religieux et des problèmes qui lui sont afférents. Si la mise en place des « binômes de déradicalisation » a été l'occasion d'échanges entre les psychologues, les travailleurs sociaux et les bibliothécaires, la majorité des personnes travaillant dans les bibliothèques de prison ne considèrent pas, souvent à juste titre, être suffisamment consultées.

Le manque de formation et d'accompagnement des personnels est aussi une des conséquences du manque de reconnaissance de l'importance des actions menées par les bibliothèques en matière de réinsertion. Pourtant, la formation des personnes au contact direct des détenus parait indispensable. La notion de laïcité est généralement appliquée en prison dans son sens le plus proche de la lettre de la loi, c'est à dire comme une séparation stricte des églises et de l'Etat mais cette notion plastique dont « les différences d'approche en voilent la signification et la portée <sup>60</sup>» demande à être discutée et réappropriée. Les fonctionnaires, ou les personnes qui remplissent la fonction de bibliothécaire dans les prisons, sont demandeurs de formations de même nature que celles préconisées pour les universités par les comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, 26 octobre 2015 et 13 avril 2016<sup>61</sup>. Par-delà l'application de la laïcité, une réelle volonté de comprendre les religions et notamment l'islam existe. Fabienne Dumond<sup>62</sup> précise qu'il n'est pas nécessaire d'être spécialiste et qu'une formation simple à ce qu'est l'islam, son histoire et ses pratiques lui permettrait de communiquer plus facilement avec certains détenus et sans doute d'identifier plus rapidement des comportements suspects.

Enfin, un accompagnement est réclamé. Les personnes se sentent souvent démunies face aux demandes nombreuses et parfois contradictoires qui émanent de leurs tutelles. Comment concevoir des listes d'acquisition à la fois neutres, non prosélytes et adaptées aux différents publics ? Qu'est-ce vraiment qu'une liste d'ouvrages de « désengagement » ? Comment organiser sans aide

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, « Les livrets de la formation, formation initiale des directeurs d'administration pénitentiaire », [En ligne], juillet 2013. Disponible sur : <a href="http://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/livret-fildsp-2013.pdf">http://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/livret-fildsp-2013.pdf</a>, (consulté le 19 décembre 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Note du 20 décembre 2013 relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires NOR1340044N [en ligne]. Disponible sur : <a href="http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/JUSK1340044N.pdf">http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/JUSK1340044N.pdf</a>, (consulté le 20 décembre 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> RAPPORT D'INFORMATION, « Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale », [en ligne], Sénat, 19 décembre 2016. Disponible sur : <a href="http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-62910.html">http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-62910.html</a>, (consulté le 19 décembre 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> RAPPORT DE LA COMMISSION STASI SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LA REPUBLIQUE [en ligne], 11 décembre 2003. Disponible sur : <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf</a>? (consulté le 21 décembre 2016).

<sup>61</sup> Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté, défi n°2 [en ligne]. Disponible sur : <a href="http://www.cget.gouv.fr/dossiers/comites-interministeriels-legalite-citoyennete">http://www.cget.gouv.fr/dossiers/comites-interministeriels-legalite-citoyennete</a>, (consulté le 21 décembre 2016). 62 Entretien avec Madame Fabienne Dumond, *Op. Cit.* 

des activités culturelles présentant le concept de laïcité à des publics pas toujours très réceptifs ? Pour beaucoup, la création de listes d'acquisitions par des spécialistes peut être une solution. La constitution de listes de personnes ou d'institutions référentes à même d'établir ces listes également. Dans le même esprit, la constitution de catalogues d'activités culturelles adaptées, réalisables en milieu carcéral, qui répondent aux impératifs de l'administration en matière de « désengagement » est elle-aussi plébiscitée.

Des solutions simples, réalistes et peu onéreuses semblent exister. Si elles ne paraissent pas de nature à résoudre, dans un laps de temps restreint, le problème posé à la sécurité nationale par le terrorisme islamiste, les personnels interrogés considèrent qu'elles vont dans le sens d'une meilleure compréhension et d'une meilleure gestion du fait religieux dans les bibliothèques de prison.

Le rôle que s'attribuent les personnes, professionnelles des bibliothèques ou bénévoles, n'est pas d'être un rouage dans un processus de « désengagement » encore très difficile à définir. A en croire Christine Loquet, les personnels des bibliothèques ne sont pas des médiateurs<sup>63</sup> et il paraît très difficile, voire illusoire, de croire que les quelques mois consacrés au « désengagement » des individus « en voie de radicalisation » durant leur incarcération peut contrebalancer des années de lecture biaisée et violente d'un texte religieux. Il n'existe pas de « pouvoir magique des livres<sup>64</sup> ». Le temps long que nécessite la culture pour s'apprivoiser est en contradiction avec les objectifs à court terme poursuivis par les ministères de l'Intérieur et de la Justice. Empêcher la radicalisation de certains détenus en mettant en œuvre ce pourquoi ils se sont engagés leur parait plus utile que de tenter d'intervenir à postériori. Une solution résiderait alors plus dans une adaptation raisonnée des missions traditionnelles des bibliothèques de prison telles que définies par l'IFLA. Le rôle des bibliothèques de prison ne semble pas avoir changé mais devoir se renforcer. Les actions menées doivent être mieux considérées et les moyens alloués en rapport avec l'importance des missions et des objectifs poursuivis. Les bibliothèques de prison doivent continuer à contribuer à la réinsertion des détenus dans la société civile mais aussi, et surtout, demeurer des lieux à part, des espaces de liberté dans un univers clos, des « fenêtres ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Entretien téléphonique avec Madame Christine Loquet, op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Entretien téléphonique avec Madame Hélène Brochart, op. Cit.